



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 13 JUIN 2018 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 7 juin 2018)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 6

Absents excusés : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 13 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize du mois de juin à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maïté GRAFF, Françoise TROCCARD et Pierrette MICHELENA ;
Messieurs Alain LAVIELLE, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Nelly BETAÏLLE a donné pouvoir à Madame Sylvie DE ARTECHE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Pierre ATHANASE a donné pouvoir à Monsieur Alain JEAN.

Absents excusés :

Messieurs Pierre FROUSTEY, Yves MONGROLLE et Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN SYSTÈME D'INFORMATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS) ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE MACS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Le législateur, à travers notamment la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a souhaité encourager la mutualisation des services par la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres. Cette possibilité a



été étendue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » à la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Cette possibilité de mutualisation de services concerne à titre principal les services relevant de fonctions supports en matière de gestion de personnel, à l'exception des missions relevant des centres de gestion, mais aussi en matière de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle, ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Le champ d'application du service commun a par ailleurs été étendu par la loi MAPTAM précitée et peut également porter sur des missions opérationnelles (communication, entretien de bâtiments ou parcs de véhicules).

Dans la continuité de la démarche de mutualisation engagée par la Communauté de communes en matière de gestion des ressources humaines, de direction générale des services, finances, commande publique et juridique avec le CIAS et d'instruction des autorisations d'urbanisme avec ses communes membres, il est proposé la création d'un service commun entre MACS et son CIAS en matière d'informatique.

La création du service commun système d'information permettra la mutualisation de la fonction de directeur du système d'information ainsi que de ses collaborateurs. Au-delà de la réalisation d'économies, le CIAS pourra bénéficier des conseils, de l'expertise et de l'accompagnement du service système d'information dans la gestion des ressources informatiques et logicielles nécessaires à son bon fonctionnement.

La mise en place du service commun envisagé repose sur la conclusion d'une convention destinée à régler les effets de ces mises en commun, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés : objet et conditions générales, durée, conditions d'emploi des personnels, obligations, discipline, contrôle et évaluation de l'activité des agents transférés, prise en charge financière et remboursement, dispositif de suivi du service, dénonciation de la convention et règlement des litiges.

① Objet et conditions générales

Service concerné	Missions	Agents concernés
Système d'Information	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des maintenances préventives et curatives ;• Assistance à maîtrise d'ouvrages sur les projets Système d'Information ;• Formation des agents ;	1 attaché contractuel, 2 techniciens principal 1ère classe, 2 techniciens principal 2ème classe, 1 rédacteur principal 2ème classe, 1 animateur, 1 adjoint technique principal 1ère classe, 2 adjoints techniques principal 2ème classe, 2 adjoints administratifs principal, 1 adjoint administratif, 1 adjoint d'animation.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par le projet de convention annexé à la présente, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

② Durée :

Le service commun est créé à compter du 1^{er} juillet 2018.

③ Condition d'emploi des personnels transférés :

Aucun personnel ne sera transféré, les personnels des services créés étant déjà affectés à l'EPCI.

④ Remboursement des frais :

La mutualisation des fonctions des agents mentionnés ci-dessus s'effectue à titre gratuit.

⑤ Résidence administrative :

La résidence administrative des agents du service commun est le siège de la Communauté de communes. Le projet de convention est joint à la présente.



Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

VU le projet de convention annexé, accompagné de la fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ;

VU l'avis favorable du comité technique rendu lors de sa séance du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS envisagent, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de la gestion des services, la mise en commun du service système d'information dans le cadre de la création d'un service commun, géré par la Communauté de communes ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'approuver la création du service commun précité, placé auprès de la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2018,
- d'approuver le projet de convention de service commun s'y rapportant, annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 juin 2018

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,



Fédérique Charpenel



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

SYSTÈME D'INFORMATION

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ET LE CIAS

Art. L. 5211-4-2, alinéas 1 à 3 du CGCT

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

Et

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud, représenté par sa vice-présidente, Madame Frédérique Charpenel, dûment habilitée par délibération du, ci-après dénommé le « CIAS »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le législateur, à travers notamment la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a souhaité encourager la mutualisation des services par la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres. Cette possibilité a été étendue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » à la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Cette possibilité de mutualisation de services concernera à titre principal les services relevant de fonctions supports en matière de gestion de personnel, à l'exception des missions relevant des centres de gestion, mais aussi en matière de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle, ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Le champ d'application du service commun a par ailleurs été étendu par la loi MAPTAM précitée et peut également porter sur des missions opérationnelles (communication, entretien de bâtiments ou parcs de véhicules).

Dans la continuité de la démarche de mutualisation engagée par la Communauté de communes en matière de gestion des ressources humaines, de direction générale des services, finances, commande publique et juridique avec le CIAS et d'instruction des autorisations d'urbanisme avec ses communes membres, il est proposé la création d'un service commun entre MACS et son CIAS en matière d'informatique.

La création du service commun système d'information permettra la mutualisation de la fonction de directeur du système d'information ainsi que de ses collaborateurs. Au-delà de la réalisation d'économies, le CIAS pourra bénéficier des conseils, de l'expertise et de l'accompagnement du service système d'information dans la gestion des ressources informatiques et logicielles nécessaires à son bon fonctionnement.



VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 6 juin 2018 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service commun suivant est constitué :

Service concerné	Missions	Agents concernés
Système d'Information	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des maintenances préventives et curatives ;• Assistance à maîtrise d'ouvrages sur les projets Système d'Information ;• Formation des agents ;	1 attaché contractuel, 2 techniciens principal 1ère classe, 2 techniciens principal 2ème classe, 1 rédacteur principal 2ème classe, 1 animateur, 1 adjoint technique principal 1ère classe, 2 adjoints techniques principal 2ème classe, 2 adjoints administratifs principal, 1 adjoint administratif, 1 adjoint d'animation.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DATE D'EFFET DU SERVICE COMMUN

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS TRANSFÉRÉS

Aucun personnel n'est transféré.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mutualisation de tous les agents mentionnés à l'article 1 de la présente convention s'effectue à titre gratuit.



Article 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le président de l'EPCI exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents des services communs.

Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents des services communs relève de l'EPCI.

Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative des services communs est à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), dans les locaux du siège de l'EPCI.

Article 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Annexe : Fiche d'impact.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse le, en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI,

Le président,

Pierre Froustey

Pour le CIAS,

La vice-présidente,

Frédérique Charpenel



ANNEXE : FICHE D'IMPACT DE LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN

Les effets sur les effectifs des deux établissements concernés

1. Organisation des services des deux établissements avant la création du service commun

Agents de la Communauté de communes MACS :

Fonctions	Grade	Temps travail	Nombre d'agents
Directeur Système d'Information	Attaché contractuel		1
Technicien informatique	Technicien principal 1 ^{ère} classe		2
Technicien informatique	Technicien principal 2 ^{ème} classe		2
Assistant administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1
Animateur AMI	Animateur		1
Technicien informatique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	1
Technicien informatique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		2
Animateur AMI	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1
Agent technique informatique	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1
Animateur AMI	Adjoint administratif		1
Animateur AMI	Adjoint d'animation		1

Aucun agent n'exerce les missions relevant du service commun créé au sein du CIAS de MACS.

2. Organisation de la Direction du service Système d'Information des 2 établissements

Fonctions	Grade	Temps travail	Nombre d'agents
Directeur Système d'Information	Attaché contractuel		1
Technicien informatique	Technicien principal 1 ^{ère} classe		2
Technicien informatique	Technicien principal 2 ^{ème} classe		2
Assistant administratif	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1
Animateur AMI	Animateur		1
Technicien informatique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	1
Technicien informatique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		2
Animateur AMI	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1
Agent technique informatique	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1
Animateur AMI	Adjoint administratif		1
Animateur AMI	Adjoint d'animation		1